

Guide des procédures en immigration

Chapitre 3 – Immigration permanente

Section 3.4 Programme de l'expérience québécoise

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

6 mars 2025

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Appareil téléscripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

© Gouvernement du Québec – 2025

Tous droits réservés pour tous pays

Table des matières

Table des matières	3
1. Objet de la section.....	6
2. Présentation du programme	6
3. Cadre légal	7
4. Gestion de la demande.....	11
5. Présentation d'une demande	11
5.1 <i>Présentation de la demande de sélection permanente</i>	11
5.2 <i>Droits exigibles</i>	11
5.3 <i>Recevabilité de la demande de sélection permanente</i>	12
5.4 <i>Désignation de la personne requérante principale</i>	13
5.5 <i>Membre de la famille qui accompagne</i>	13
5.6 <i>Modification de la demande de sélection permanente</i>	15
5.7 <i>Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration</i>	17
6. Examen de la demande	18
6.1 <i>Responsabilités de la personne requérante principale</i>	18
6.2 <i>Refus d'examiner la demande</i>	18
6.3 <i>Appartenance à la catégorie de l'immigration économique</i>	19
6.4 <i>Conditions de sélection</i>	20
6.5 <i>Entrevue</i>	28
7. Décision	29
7.1 <i>Sélection de la personne requérante principale</i>	29
7.2 <i>Intention de refus et refus de la demande</i>	30
7.3 <i>Intention de rejet et rejet de la demande</i>	31
7.4 <i>Pouvoir de dérogation</i>	33
7.5 <i>Intention d'annulation et annulation de la décision</i>	33
7.6 <i>Caducité de la décision</i>	34

MISE À JOUR DE LA SECTION**2025-03-06****Section 4 : Gestion de la demande****Section 6** *Examen d'une demande*6.4.1 *Conditions de sélection Volet Diplômés du Québec***2024-05-06****Section 2** *Présentation du programme*

Mise à jour selon les nouvelles conditions du programme entrées en vigueur le 23 novembre 2023.

Section 3 *Cadre légal*

Mise à jour des articles du Règlement sur l'immigration et du Règlement sur la procédure en immigration

Section 5 *Présentation d'une demande*5.5 *Membre de la famille qui accompagne* : précisions apportées aux définitions5.5.1 *Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale* : mise à jour des documents requis5.6.1 *Ajout ou retrait d'un membre de la famille qui accompagne le requérant principal* : précisions sur la procédure et sur le traitement des demandes d'ajout après l'obtention du Certificat de sélection du Québec5.7 *Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration* : précisions sur les personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec**Section 6** *Examen de la demande*6.2 *Refus d'examiner la demande* : mise à jour en fonction des conditions de séjour6.3 *Appartenance à la catégorie de l'immigration économique* : mise à jour de la définition

6.3.1 *Contrôle exercé sur l'entreprise* : définition du contrôle

6.3.2 : *Emploi dans un secteur inadmissible* : définition des secteurs inadmissibles

6.4 (6.4.1 et 6.4.2) : *Conditions de sélection* : mise à jour selon les conditions entrées en vigueur le 23 novembre 2023

6.4.3 : *Mesures transitoires* : mise à jour des mesures transitoires

6.5.1 : *Procédures durant l'entrevue* : précisions apportées à la procédure

Section 7 *Décision*

7.3 : *Intention de rejet et rejet de la demande* et 7.3.2 : *Procédure* : précisions et mise à jour en fonction du respect des conditions de séjour

7.6 : *Caducité de la décision* : modification de l'article 111

2021-11-01

Section 5 *Présentation d'une demande*

Mise à jour des sections 5.2 *Droits exigibles* et 5.6 *Modification de la demande de sélection permanente*

Sections 6 et 7 *Examen de la demande et Décision*

Mise à jour de la section 6.4 *Conditions de sélection* : ajustements visant à uniformiser l'information relative à l'examen des demandes et à la décision pour les programmes d'immigration temporaire et permanente.

1. Objet de la section

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme de l'expérience québécoise. Elle présente le cadre légal du programme et met l'accent sur les procédures utilisées par le personnel du Ministère dans l'examen des demandes présentées dans le cadre de ce programme.

2. Présentation du programme

Le Programme de l'expérience québécoise est un programme destiné aux travailleuses et travailleurs qualifiés âgés d'au moins 18 ans qui souhaitent s'établir au Québec pour y occuper un emploi. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux personnes ressortissantes étrangères en séjour temporaire au Québec d'être sélectionnées de façon permanente.

Le Programme comprend deux volets, l'un destiné aux personnes diplômées du Québec et l'autre aux travailleuses et travailleurs étrangers temporaires. Les objectifs visés par ce programme sont les suivants :

- ▶ permettre à la société québécoise de bénéficier de l'apport de personnes présentes sur le territoire du Québec pour étudier ou travailler, qui ont une bonne connaissance du français, qui connaissent et partagent les valeurs du Québec et dont le processus d'intégration est déjà bien entamé ;
- ▶ faciliter l'accès, pour les employeurs québécois, à des détenteurs d'un diplôme d'un établissement d'enseignement du Québec, et ce, sans contrainte de reconnaissance des diplômes et de reconnaissance professionnelle ;
- ▶ donner un levier additionnel aux régions du Québec pour que celles-ci attirent et retiennent sur leur territoire les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires et les personnes diplômées dont elles ont besoin pour soutenir leur économie et leur démographie ;
- ▶ contribuer à l'atteinte des volumes d'immigration économique déterminés par le gouvernement et, ce faisant, améliorer la situation démographique du Québec.

La personne ressortissante étrangère qui satisfait aux exigences réglementaires, lesquelles incluent la définition d'appartenance à la catégorie (section 6.3) et les conditions de sélection au programme (section 6.4) peut être sélectionnée.

3. Cadre légal

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoise et fédérale, ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la **sélection** des personnes ressortissantes étrangères souhaitant s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des personnes ressortissantes étrangères selon des critères qu'il a lui-même fixés en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est entre autres responsable de l'admission des travailleuses et travailleurs qualifiés sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois uniquement les travailleuses et travailleurs qualifiés sélectionnés préalablement par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des personnes ressortissantes étrangères au Programme de l'expérience québécoise est le suivant :

- ▶ [Loi sur l'immigration au Québec](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, entrée en vigueur le 2 août 2018;
- ▶ [Règlement sur l'immigration au Québec](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3, entré en vigueur le 2 août 2018 et modifié le 23 novembre 2023 ;
- ▶ [Règlement sur la procédure en immigration](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5, entré en vigueur le 2 août 2018 et modifié le 23 novembre 2023.

Articles s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – *Loi sur l'immigration au Québec*

Aucun article dans la *Loi sur l'immigration au Québec* n'est spécifique au Programme. Tous les articles de cette loi concernant l'immigration permanente économique sont applicables au Programme de l'expérience québécoise.

Principaux articles s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – *Règlement sur l'immigration au Québec*

[Article 1](#)

Présente les définitions applicables au Programme.

[Articles 23 et 24](#)

Présentent l'appartenance à la catégorie de l'immigration économique.

Articles 24.1 – 24.5	Présentent les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
Article 24.0.1	Présente la procédure relative à l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille.
Article 31	Présente la définition d'appartenance à la catégorie de l'immigration économique comme travailleur qualifié.
Article 33 et Article 33.1	Présente les dispositions générales et les conditions générales du PEQ.
Article 34	Présente les conditions de sélection du Programme applicables au volet Diplômés du Québec.
Article 35	Présente les conditions de sélection du Programme applicables au volet Travailleurs étrangers temporaires.
Articles 104.2 et 104.3	Présentent les articles applicables au respect des conditions de séjour.
Article 118.4	Mesures transitoires prévues dans le cadre des modifications aux conditions de sélection du Programme le 22 juillet 2020 applicables au volet Travailleurs étrangers temporaires.
Article 118.5	Mesures transitoires du 22 juillet 2020 concernant les documents pouvant être présentés à l'appui de la démonstration de la connaissance du français.
Article 118.6	Mesures transitoires du 22 juillet 2020 concernant l'exigence d'une connaissance en français pour la personne conjointe ou l'épouse ou l'époux qui accompagne.
Article 118.10	Mesures transitoires concernant l'application des conditions aux demandes présentées à partir du 23 novembre 2023 aux deux volets du Programme.
Article 118.11	Mesures transitoires concernant l'application des conditions applicables au volet Diplômés du Québec.

Articles s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – Règlement sur la procédure en immigration

Articles 1 et 2	Énoncent les modalités liées à la présentation d'une demande.
Article 1.1	Précise que tout document fourni au soutien d'une demande présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit être téléversé sur le site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre.
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne

Les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) afin d'être sélectionnées.

Toutes les personnes incluses dans la demande de sélection permanente, soit la personne requérante principale, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une condition médicale qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du Ministère, les personnes ressortissantes étrangères ont 60 jours suivant le *Règlement sur l'immigration au Québec* pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Selon le statut de la personne requérante principale, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :

a) *Avant la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;

ou

b) *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.

2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent un requérant principal avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :

a) *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.

3. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, doivent :

a) *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Ils ne peuvent choisir les deux options. Elles ne peuvent participer à une session d'*Objectif Intégration* après un troisième échec.

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. Gestion de la demande

Lorsqu'applicable, la décision relative à la réception et au traitement des demandes de sélection permanente, présentées par des personnes ressortissantes étrangères de la catégorie de l'immigration économique, est prise par arrêté ministériel. Cette décision ministérielle fixe notamment la période de réception des demandes, le nombre maximal de demandes qui seront reçues pendant cette période, et le cas échéant, les exceptions applicables. Pour savoir si une mesure de gestion des demandes est en vigueur et pour connaître le détail de celle-ci, le cas échéant, se référer au site [Web du Ministère](#).

5. Présentation d'une demande

5.1 Présentation de la demande de sélection permanente

Les demandes de sélection permanente doivent être présentées dans [Arrima](#). Les documents à l'appui de la demande doivent également y être versés et les droits exigibles y être payés. Veuillez vous référer au [site Web du Ministère](#) pour la démarche à suivre.

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que la personne ressortissante étrangère doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au paragraphe 3^o de l'article 74 de la *Loi sur l'immigration au Québec* et à l'article 75 pour les membres de la famille qui accompagnent. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

La personne ressortissante étrangère doit payer les droits exigibles au moment de soumettre sa demande.

Cette dernière doit payer pour elle-même ainsi que pour tout membre de la famille qui l'accompagne, le cas échéant. Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que la personne ressortissante étrangère devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, si elle est sélectionnée à titre de travailleur qualifié par le Québec. La demande pour laquelle les droits exigibles n'ont pas été payés dans le délai prévu sera jugée irrecevable et sera fermée.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles au Québec et les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande de sélection permanente doit inclure :

- ▶ Le paiement des droits exigibles selon le nombre de personnes incluses (époux, épouse ou personne conjointe de fait et enfants) en dollars canadiens ;
- ▶ Le formulaire de demande de sélection permanente rempli, daté et signé ;
- ▶ Une copie du passeport valide (pages d'identité et signature) du pays ou territoire de naissance et de tout autre pays ou territoire dont la personne requérante principale, son époux ou épouse ou la personne conjointe de fait et ses enfants à charge détiennent la citoyenneté ;
- ▶ Une copie du certificat de naissance de toutes les personnes incluses dans la demande ;
- ▶ Pour les dossiers dans lesquels un représentant est déclaré, les renseignements concernant le mandat de représentation établi dans Arrima, l'attestation du consultant en immigration ou l'autorisation spéciale du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec doivent être inclus.

5.3.1 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande de sélection permanente

La liste des documents à soumettre dans Arrima à l'appui de la demande de sélection permanente se trouve à la partie 2 du *Formulaire de demande de sélection permanente* (diplômés du Québec ou travailleurs étrangers temporaires). Pour chacun des documents exigés, la personne ressortissante étrangère doit numériser en couleur les pages d'un même document, en les sauvegardant ensemble en format PDF et s'assurer qu'ils soient lisibles, complets et exacts.

La personne ressortissante étrangère qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par le Ministère. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, elle doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un document de remplacement. Il est à noter que les documents

qui seront transmis au Ministère, incluant les documents originaux le cas échéant, ne seront pas retournés.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande doit considérer toutes les preuves documentaires ou autres soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre, la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés.

Finalement, pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que le Ministère peut rejeter la demande de la personne ressortissante étrangère qui n'a pas fourni un renseignement exigé, dont la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, ou qui n'a pas respecté les conditions de son séjour. Il peut également refuser d'examiner une demande de sélection permanente provenant d'une personne ressortissante étrangère qui a fourni des documents faux ou trompeurs, qui n'a pas respecté les conditions de son séjour ou qu'une précédente demande a été rejetée pour les mêmes raisons dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

5.4 Désignation de la personne requérante principale

Lors de la présentation de la demande d'immigration, le couple doit désigner la personne requérante principale ainsi que l'époux ou l'épouse ou la personne conjointe de fait qui l'accompagne. L'époux, l'épouse ou la personne conjointe de fait titulaire d'un permis de travail ou d'études peut être désigné à titre de requérant principal.

Aucun changement de personne requérante principale ne sera possible une fois la demande de sélection présentée au Ministère.

5.5 Membre de la famille qui accompagne

La personne requérante principale peut être accompagnée par un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration permanente.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit « membre de la famille » comme étant, par rapport à toute personne, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

En vertu de l'article 1 de ce règlement, est considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne, mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

La personne conjointe de fait qui ne répond pas à la définition ne peut être incluse dans la demande.

En vertu de l'article 1 de ce même règlement, un époux ou épouse est une personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui se trouve dans les deux situations suivantes :

1° n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne ;

2° n'est pas la conjointe de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an.

Le mariage doit avoir eu lieu devant un célébrant compétent, reconnu par la loi.

Dans l'éventualité où la personne requérante principale serait mariée à plusieurs personnes en même temps, seul le premier mariage est reconnu, c'est-à-dire le mariage contracté alors que la personne requérante principale n'était pas mariée.

En vertu de l'article 1 de ce même règlement, un « enfant » est, par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou l'épouse ou la personne conjointe de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif.

Toujours selon l'article 1, un « *enfant à charge* » est : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait ;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

L'âge de l'enfant à charge est fixé au moment de la présentation de la demande de sélection permanente, c'est-à-dire selon la date de réception de sa demande par le Ministère. La date de réception de la demande auprès du Ministère est considérée comme la date déterminante pour évaluer si l'enfant qui accompagne la personne requérante principale est admissible en tant

qu'un enfant à charge et cela s'applique tout au long du processus d'immigration, y compris lors de l'examen de la demande de résidence permanente par IRCC.

5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale

Le parent qui inclut son ou ses enfant(s) mineur(s), c'est-à-dire âgé(s) de moins de 18 ans, dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ou titulaire de l'autorité parentale ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le formulaire *Déclaration de consentement - Immigration permanente d'un enfant mineur accompagné d'un seul parent*. Le formulaire doit être accompagné d'une photocopie d'un document d'identité du parent qui n'accompagne pas.

La personne requérante principale n'est pas tenue de soumettre ce formulaire si elle fournit l'un des documents suivants :

- ▶ Jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent ou de la personne titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas ;

OU

- ▶ Certificat médical ou jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, indiquant que le parent ou la personne titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas apte à consentir ;

OU

- ▶ Acte ou d'un certificat de décès du parent ou de la personne titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas.

Pour toute autre circonstance où le parent ou la personne titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas et n'est pas en mesure de fournir son consentement, la personne requérante principale doit fournir un document explicatif avec une preuve à l'appui. Ces documents seront analysés par le Ministère.

5.6 Modification de la demande de sélection permanente

La personne requérante principale a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, elle peut mettre à jour sa demande en ligne et transmettre les documents pertinents au changement communiqué dans Arrima.

La personne requérante principale doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris les enfants à charge de son époux ou épouse ou de son conjoint ou conjointe de fait qui l'accompagne, et indiquer dans sa demande, pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

5.6.1 Ajout ou retrait d'un membre de la famille qui accompagne le requérant principal

Lorsque la demande est en cours d'examen :

Pour les demandes d'ajout ou de retrait d'un membre de la famille qui accompagne la personne requérante principale, il faut mettre à jour les informations quant aux membres de la famille qui accompagnent ou qui n'accompagnent plus, en soumettant un nouveau formulaire de demande de sélection permanente rempli, daté, signé et déposé dans Arrima. Les documents nécessaires (listés à la partie 2 du formulaire), dont une lettre signée par la personne requérante principale qui demande l'ajout ou le retrait de la personne concernée, et qui explique ses motifs, doivent être déposés dans Arrima.

L'ajout d'un époux ou épouse ou d'une personne conjointe de fait génère des frais additionnels pour la personne requérante principale (voir section 5.2 Droits exigibles).

Pour le retrait d'un membre de la famille de la demande, les droits exigibles ne sont pas remboursables.

Lorsque le Certificat de sélection du Québec a déjà été émis :

Si la personne requérante principale a déjà reçu son Certificat de sélection du Québec (CSQ), elle doit communiquer avec le [Centre de contacts clientèle](#).

Elle doit transmettre les mêmes documents et renseignements que pour une demande d'ajout ou de retrait pour une demande en cours d'examen, et :

- ▶ Retourner au Ministère, par la poste, son CSQ et les CSQ des membres de sa famille délivrés lors de la demande initiale.
- ▶ Si les CSQ datent de plus de 24 mois, une lettre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada attestant qu'elle a présenté sa demande de résidence permanente, et, le cas échéant, demandant le CSQ de la personne ajoutée.

Dans le cas où le CSQ a déjà été délivré et que la personne requérante principale souhaite ajouter un membre de sa famille, la demande sera examinée en fonction des conditions de sélection qui étaient en vigueur au moment où la décision initiale a été rendue seulement en ce

qui concerne les personnes qui ont déjà été sélectionnées, conformément à l'article 24.0.1. du *Règlement sur l'immigration du Québec*.

La demande de la personne ajoutée sera évaluée en fonction des conditions et des faits qui prévalaient au moment de la présentation de la demande d'ajout. Si la personne ajoutée ne répond pas aux conditions de sélection, les CSQ des membres de la famille déjà sélectionnés seront rendus caduques en vertu de l'article 111 du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

5.6.2 Mise à jour de la demande avant une entrevue

La personne requérante principale et l'époux, épouse ou personne conjointe de fait qui accompagne peut être convoqués en entrevue lors d'une mise à jour de la demande. La personne requérante principale convoquée à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, acheminer au Ministère les documents demandés. Pour le détail concernant les documents et les renseignements à présenter, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. Soulignons que la personne requérante principale qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voir sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée, ou la décision de sélection annulée.

5.7 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l'ensemble des procédures d'immigration. Elle n'est pas tenue de recourir à une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration. Elle peut toutefois recourir aux services d'une personne avocate, d'une personne notaire ou d'une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration reconnue par le Ministère pour la représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration. Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration auprès du Ministère dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* :

- ▶ une consultante ou un consultant en immigration reconnu et inscrit au [Registre québécois des consultants en immigration](#) ;
- ▶ une ou un membre en règle du Barreau du Québec ;
- ▶ une ou un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ;
- ▶ une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux organismes précédents ;

- ▶ une personne physique qui agit à titre gratuit (non rémunérée ou autrement avantagée).

Pour les informations concernant les responsabilités et les personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration, se référer au Guide des procédures en immigration, chapitre 4 – sections 4 et 5.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'une personne ressortissante étrangère qui retient les services d'une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration.

6. Examen de la demande

L'examen de la demande de sélection permanente consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies par la personne ressortissante étrangère. Ces déclarations portent, notamment, sur son appartenance à la catégorie de l'immigration économique et sur la satisfaction à l'ensemble des conditions du programme. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie et les conditions de sélection du programme constitue les exigences du programme.

6.1 Responsabilités de la personne requérante principale

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne ressortissante étrangère qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Elle doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, fournir au Ministère tout renseignement ou document jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'une personne ressortissante étrangère.

Ainsi, le Ministère décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance des faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Il peut refuser d'examiner la demande si la personne qui la présente :

- ▶ a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;
- ▶ a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public ;

- ▶ a été rejetée lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation de séjour ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans.

6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

La personne ressortissante étrangère qui présente une demande dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit d'abord démontrer satisfaire à la définition de travailleur qualifié prévue à [l'article 31](#) du Règlement sur l'immigration au Québec.

Cet article se libelle comme suit :

« Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qui remplit les exigences suivantes :

1° il n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle ;

2° il n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E ;

3° le ressortissant étranger est vraisemblablement en mesure de l'occuper. ».

Dans le cas où la personne ressortissante étrangère ne répond pas aux exigences de [l'article 31](#) du Règlement sur l'immigration au Québec, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision de sélection.

6.3.1 Contrôle exercé sur une entreprise

Le contrôle exercé sur une entreprise peut être juridique ou de fait, exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Par exemple, un contrôle juridique existe lorsqu'une personne physique détient des actions lui donnant le droit d'élire la majorité des administrateurs d'une personne morale. Un contrôle de fait existe notamment lorsqu'une personne physique qui ne détient pas le contrôle juridique peut modifier de façon importante le conseil d'administration d'une entreprise par quelque moyen que ce soit.

Le fait d'occuper un emploi à son propre compte et le contrôle de fait exercé sur une entreprise qui n'a pas de conseil d'administration (par exemple, une entreprise individuelle) constituent également un contrôle.

6.3.2 Emploi dans un secteur inadmissible

Un emploi est dans un secteur inadmissible lorsque l'employeur exploite une entreprise dans ce secteur, que cet emploi y contribue ou non.

Les secteurs suivants sont inadmissibles :

- ▶ prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage ;
- ▶ production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques.

6.4 Conditions de sélection

Une fois que la personne ressortissante étrangère a démontré qu'elle satisfait à la définition réglementaire de travailleur qualifié, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au Programme de l'expérience québécoise.

Dans le cadre de ce programme, les dispositions générales et les conditions générales applicables aux deux volets sont inscrites aux [articles 33](#) et [33.1](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Les conditions spécifiques au volet Diplômés du Québec se trouvent à [l'article 34](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* et celles du volet Travailleurs étrangers temporaires à [l'article 35](#).

Référez-vous à la section 3 pour connaître les exigences en lien avec l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.

6.4.1 Diplômés du Québec

La personne ressortissante étrangère qui présente une demande de sélection permanente en tant que personne diplômée du Québec doit satisfaire à toutes les conditions de sélection au moment de la présentation de la demande.

- ▶ La personne s'est vue délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les 3 ans qui précèdent la date de présentation de sa demande, un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue ensuite, sanctionne 1 800 heures ou plus et mène à un métier donné ;
- ▶ Elle doit avoir une connaissance du français oral de niveau 7 ou plus selon [l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français](#) ;
- ▶ Elle doit avoir une connaissance du français écrit de niveau 5 ou plus selon [l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français](#) ;

- ▶ Elle doit avoir complété un programme d'études admissible en français ou trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français, à temps plein, au Québec ou à l'étranger ;
- ▶ L'époux, l'épouse ou la personne conjointe de fait qui accompagne doit avoir une connaissance du français oral de niveau 4 ou plus selon l'[Échelle québécoise des niveaux de compétences en français](#) ;
- ▶ Elle séjourne au Québec ;
- ▶ Elle a séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier ;
- ▶ Elle a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée du programme d'études ;
- ▶ Elle n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou elle s'est conformée à cette condition ;
- ▶ Elle s'engage à subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de son époux, épouse ou personne conjointe de fait et des enfants à charge inclus dans sa demande ainsi qu'à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens pendant une période minimale de trois mois suivant l'obtention de la résidence permanente.

Précisions

- ▶ Le programme de formation suivi par la personne ressortissante étrangère doit avoir été réalisé à temps plein au Québec.
- ▶ La personne ressortissante étrangère ne peut avoir suivi plus de la moitié de son programme d'études à distance, depuis l'extérieur du Québec.
- ▶ Elle a reçu l'enseignement pour le niveau d'études et dans l'établissement d'enseignement pour lesquels le consentement du ministre a été donné. Dans le cas d'un changement de niveau d'études ou d'un changement d'établissement d'enseignement, elle doit avoir obtenu un nouveau Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et un nouveau permis d'études, à moins d'être visée par une exemption.
- ▶ La personne ressortissante étrangère qui a fait un stage ou des études à l'étranger est admissible au programme si le stage ou les études s'avèrent conditionnels à l'obtention du diplôme et qu'elle a complété au moins la moitié de la durée de son programme d'études au Québec.
- ▶ La personne ressortissante étrangère qui a fait un stage au Québec doit également avoir suivi des cours théoriques pendant son séjour d'études au Québec. Le stage ne doit pas représenter la majorité de la formation effectuée au Québec.

- ▶ La personne ressortissante étrangère doit avoir étudié dans un établissement d'enseignement du Québec, situé au Québec. L'établissement d'enseignement, privé ou public, doit détenir un permis d'exercice et le programme de formation menant au diplôme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ou le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ou être dispensé par une université québécoise. Les personnes diplômées d'un établissement d'enseignement privé qui n'est pas sous permis du MES et du MEQ ne sont pas admissibles.
- ▶ Un programme d'études admissible en français est un programme dont au moins 75% des cours (niveau secondaire et collégial) ou des crédits (niveau universitaire) ont été complétés en français. Les personnes ressortissantes étrangères pourront rédiger leur thèse, leur mémoire et compléter leurs stages et laboratoires de recherche dans une autre langue que le français. Elles devront toutefois respecter le seuil de 75% de crédits associés aux autres cours. Les cours complétés à l'étranger, dans le cadre d'un échange par exemple, sont inclus dans le seuil de 75%.
- ▶ Elle peut avoir débuté un nouveau programme d'études à la suite de l'obtention de son diplôme admissible.
- ▶ Les diplômes de courte durée, tels que les attestations d'études collégiales, les attestations d'études professionnelles, les certificats ou les majeures, les mineures, les microprogrammes, les Diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) ou tout autre programme ne sont pas admissibles.
- ▶ L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) est une sanction attestant de la spécialisation d'un élève dans un champ de compétences plus spécialisé que celui visé par un Diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle certifie une formation permettant de se perfectionner ou de se spécialiser dans un métier donné à la suite à l'obtention du Diplôme d'études professionnelles (DEP).

Connaissance du français

Personne requérante principale

La personne requérante principale doit avoir une connaissance du français oral de niveau 7 ou plus et une connaissance du français écrit de niveau 5 ou plus selon [l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français](#).

Les documents à l'appui de la démonstration de la connaissance du français sont les mêmes que ceux exigés à l'appui de la condition d'avoir effectué son programme d'études admissible en français, ou trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein, au Québec ou à l'étranger :

- a) Relevé de notes final et officiel attestant de la réussite d'un programme d'études admissible et complété en français au Québec

OU

- b) Relevés de notes attestant la réussite d'au moins trois années d'études secondaires ou postsecondaires à temps plein, effectuées entièrement en français au Québec ou à l'étranger (incluant le mémoire de maîtrise ou la thèse de doctorat, le cas échéant).

Lorsque la langue d'enseignement national n'est pas exclusivement le français, une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement émetteur confirmant que les cours ont été suivis en français doit être fournie.

La personne requérante principale doit appuyer la démonstration de sa connaissance du français à l'oral et à l'écrit avec ces documents.

Personne conjointe

L'époux, l'épouse ou la personne conjointe de fait de la personne requérante principale inclus dans la demande, doit démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon [l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français](#). La personne responsable de l'examen de la demande de sélection apprécie sa connaissance du français notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande :

- ▶ elle présente le résultat d'un test standardisé qui porte sur sa connaissance orale du français ;
- ▶ elle a effectué un programme d'études au Québec admissible au Programme de l'expérience québécoise entièrement en français ;
- ▶ elle présente un permis d'exercice d'un ordre professionnel valide, ou échu depuis deux ans ou moins, ou une attestation de réussite à l'examen de l'Office québécois de la langue française datant de deux ans ou moins ;
- ▶ elle a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein. Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requise.

Si la personne requérante principale, l'époux, l'épouse ou la personne conjointe de fait qui accompagne, a recours à un test standardisé de français oral ou de français écrit, une attestation de résultats pour la compréhension orale et la production orale et/ou une attestation de résultats pour la compréhension écrite et la production écrite doivent être présentées à l'appui de la demande. Les résultats doivent dater de deux ans ou moins au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de tests et diplômes, des organismes émetteurs et des personnes ressortissantes étrangères.

Par ailleurs, le Ministère peut convoquer en entrevue la personne requérante principale et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, pour que lui soit démontré le niveau de français déclaré dans la demande de sélection permanente. En plus des documents fournis, le Ministère peut demander à la personne requérante principale de fournir les résultats d'un test de français standardisé.

Pour connaître **les tests et les diplômes** admissibles quant à la connaissance du français, ainsi que les centres de passation qui les délivrent, se référer au [site Web du Ministère](#).

6.4.2 Travailleurs étrangers temporaires

La personne ressortissante étrangère qui présente une demande de sélection en tant que travailleuse ou travailleur étranger temporaire dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit satisfaire à toutes les conditions de sélection au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

Son but principal du séjour doit être le travail. Cette personne doit être détentrice d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour travail ou en être exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Elle doit également détenir un permis de travail ou en être exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La personne ressortissante étrangère doit satisfaire aux conditions de sélection suivantes :

- ▶ Elle a séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, ou en étant titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne ;
- ▶ Elle séjourne au Québec au moment de la présentation de la demande ;
- ▶ Elle occupe effectivement, au moment de la présentation de sa demande, un emploi rémunéré et à temps plein au Québec, c'est-à-dire un emploi de catégorie FÉER 0, 1, 2 ou 3 selon la Classification nationale des professions (CNP) 2021. Elle a aussi occupé, à temps plein, un ou plusieurs emplois de catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 durant une période totalisant au moins 2 ans au cours des 3 années précédant la date de présentation de sa demande.
- ▶ L'emploi occupé et l'expérience de travail ne doivent pas être pour le compte d'une entreprise sur laquelle elle exerce un contrôle juridique ou de fait, directement ou

indirectement, de quelque manière que ce soit. Cet emploi ne doit également pas être visé par un secteur inadmissible.

- ▶ Elle doit démontrer une connaissance du français oral de niveau 7 ou plus selon [*l'Échelle québécoise des niveaux de compétences en français*](#).
- ▶ L'époux, l'épouse ou la personne conjointe de fait qui l'accompagne doit démontrer une connaissance du français oral de niveau 4 ou plus selon [*l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français*](#).
- ▶ La personne requérante principale se conforme à son engagement de subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de son époux, épouse ou personne conjointe de fait et des enfants à charge inclus dans sa demande pendant une période minimale de trois mois suivant l'obtention de la résidence permanente.

Précisions

- ▶ La personne requérante principale peut acquérir des expériences de travail admissibles grâce à un permis de travail postdiplôme ou à un programme d'échange jeunesse ou, encore, en effectuant un stage en emploi non lié à un programme d'études au Québec. Elle est ainsi autorisée à séjourner temporairement au Québec pour réaliser une expérience professionnelle, faire un stage, décrocher un emploi d'été ou travailler lors d'un voyage de découverte (ex. : permis Vacances-travail, permis Jeunes professionnels, permis Stage Coop International). Les programmes d'échange jeunesse existent en vertu d'accords bilatéraux sur la mobilité des jeunes entre le Canada et une vingtaine de pays, dont la France, le Royaume-Uni, l'Australie, le Japon, l'Allemagne, le Costa Rica et l'Argentine. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en assure la gestion.
- ▶ Les emplois considérés aux fins du Programme de l'expérience québécoise doivent avoir été exercés à temps plein au Québec. Conformément à la définition de Statistique Canada à laquelle le Ministère se réfère, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à temps plein.
- ▶ Les périodes d'emploi peuvent être cumulatives et discontinues, pour autant qu'elles aient été exercées à temps plein.
- ▶ L'emploi doit avoir été rétribué.
- ▶ Elle doit travailler pour un employeur qui se trouve au Québec.
- ▶ Si la personne responsable de l'examen de la demande de sélection permanente considère que la personne ressortissante étrangère n'occupait pas effectivement un emploi à temps plein au moment de la présentation de sa demande, elle pourra lui

demander de lui démontrer qu'elle occupe un emploi à temps plein au moment de l'examen de celle-ci.

Connaissance du français

Personne requérante principale

La personne requérante principale doit avoir une connaissance du français oral de niveau 7 ou plus selon [l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français](#). La personne responsable de l'examen de la demande de sélection apprécie d'abord la connaissance du français de la personne ressortissante étrangère notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande lorsqu'applicable :

- ▶ elle présente le résultat d'un test standardisé qui porte sur sa connaissance orale du français ;
- ▶ elle a effectué un programme d'études au Québec admissible au Programme de l'expérience québécoise entièrement en français ;
- ▶ elle présente un permis d'exercice d'un ordre professionnel valide, ou échu depuis deux ans ou moins, ou une attestation de réussite à l'examen de l'Office québécois de la langue française datant de deux ans ou moins ;
- ▶ elle a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein. Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requise.

Personne conjointe

L'époux, l'épouse ou la personne conjointe de fait de la personne requérante principale inclus dans la demande, doit démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon [l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français](#). La personne responsable de l'examen de la demande de sélection apprécie sa connaissance du français notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande :

- ▶ le résultat d'un test standardisé qui porte sur sa connaissance orale du français;
- ▶ un diplôme ou une attestation de réussite d'un programme d'études effectué au Québec admissible au Programme de l'expérience québécoise et entièrement en français;
- ▶ un permis d'exercice d'un ordre professionnel valide, ou échu depuis deux ans ou moins, ou une attestation de réussite à l'examen de l'Office québécois de la langue française datant de deux ans ou moins;

- ▶ des relevés de notes attestant la réussite d'au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein. Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requise.

Si la personne a recours à un test ou à un diplôme d'évaluation du français oral, l'attestation de résultats pour la compréhension orale et la production orale doit être présentée à l'appui de la demande.

Les résultats doivent dater de deux ans ou moins au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat fournie par le ressortissant étranger).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de tests et diplômes, des organismes émetteurs et des personnes ressortissantes étrangères. Par ailleurs, le Ministère peut convoquer en entrevue la personne requérante principale et, le cas échéant, son époux, épouse ou personne conjointe de fait, afin de permettre à ceux-ci de démontrer leur connaissance du français.

Pour connaître les tests et les diplômes admissibles, pour la connaissance du français, ainsi que les centres de passation qui les délivrent, se référer au [site Web du Ministère](#).

Classification nationale des professions

La Classification nationale des professions (CNP) est le système national canadien servant à décrire les professions. Il s'agit d'un outil utilisé dans les programmes d'immigration pour arrimer la sélection aux besoins de main-d'œuvre.

Elle fournit, pour 516 professions, une description normalisée de chaque profession et la nature du travail qu'elle couvre. Pour connaître la catégorie FÉER (0, 1, 2, 3, 4 ou 5) de la profession exercée au Québec, se référer au site de [Qualifications Québec](#).

6.4.3 Mesures transitoires

Les mesures transitoires mises en place lors des modifications entrées en vigueur le 22 juillet 2020 continuent de s'appliquer :

- ▶ Les travailleuses ou travailleurs étrangers temporaires titulaires d'un permis de travail valide ou autrement autorisés à travailler en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et séjournant au Québec le 21 juillet 2020 peuvent présenter une demande après cette date qui sera examinée selon les conditions de sélection qui prévalaient le 21 juillet 2020.

- ▶ Le Ministère continue d'accepter l'attestation de réussite d'un cours de français de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français, comme document pouvant être présenté relativement à la connaissance du français, dans le cas des personnes qui auraient déjà réussi un tel cours, celles qui le suivaient ou celles qui y étaient déjà inscrites le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du règlement du 22 juillet 2020. Il n'existe pas de durée de validité de l'attestation de réussite pour ce cours.

L'exigence de la connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus pour l'époux, l'épouse ou la personne conjointe de fait est entrée en vigueur le 22 juillet 2021. Ceux qui sont inclus dans une demande de sélection permanente d'un titulaire d'un permis de travail valide le 21 juillet 2020 n'ont pas à démontrer la connaissance du français oral.

Par ailleurs, le Ministère continue d'accepter l'attestation de réussite d'un cours de français de niveau 7 selon [l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français](#), comme document pouvant être présenté relativement à la connaissance du français, dans le cas des personnes qui auraient déjà réussi un tel cours, celles qui le suivaient ou celles qui y étaient déjà inscrites le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du règlement le 22 juillet 2020.

Pour connaître les anciennes conditions de sélection qui prévalaient avant le 22 juillet 2020, veuillez consulter le formulaire [Travailleurs étrangers temporaires](#).

6.5 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne ressortissante étrangère doit fournir au Ministère, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le Ministère peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que toute personne ressortissante étrangère qui a déposé une déclaration d'intérêt ou présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionnée, peut être convoquée à une entrevue afin qu'elle démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et, à cet égard, qu'elle fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise dans le cadre d'un avis d'intention de refus ou de rejet ou d'annulation. La personne ressortissante étrangère doit se référer à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas que sa demande sera acceptée.

6.5.1 Procédures durant l'entrevue

Lors de l'examen de la demande de sélection permanente, le Ministère peut sélectionner la personne candidate, rejeter ou refuser sa demande de sélection permanente.

À tout moment, durant le processus d'examen d'une demande, elle peut être convoquée à une entrevue. Dans le cas où elle et, le cas échéant, son époux, épouse ou personne conjointe de fait qui l'accompagne, est convoqué à une entrevue et que le Ministère a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, il doit d'abord en informer la personne requérante principale, en lui en précisant les motifs.

Ensuite, la personne requérante principale et, le cas échéant, son époux, épouse ou personne conjointe qui l'accompagne, est invitée à répondre aux motifs soulevés par le Ministère, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. Si la personne candidate propose des observations ou des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable qu'il a l'intention de prendre alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, le Ministère lui accorde un délai supplémentaire pour lui permettre de les lui fournir après l'entrevue.

Le Ministère collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par la personne requérante principale ou l'époux, l'épouse ou la personne conjointe de fait qui l'accompagne, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le requérant principal, et le cas échéant la personne conjointe qui l'accompagne, notamment lors de l'entrevue, le Ministère prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

7. Décision

7.1 Sélection de la personne requérante principale

Le Ministère sélectionne la personne requérante principale si celle-ci démontre la véracité de ses déclarations et qu'elle satisfait aux exigences du programme. Une décision de sélection lui est alors transmise, par écrit, et comprend un Certificat de sélection du Québec lui étant délivré et, le cas échéant, à son époux, épouse ou personne conjointe de fait et aux membres de sa famille qui l'accompagnent.

À noter que dans le cadre d'une décision de sélection, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise. Les motifs de la décision sont inscrits dans la lettre de décision.

En vertu de l'[article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27).

La personne qui a reçu un Certificat de sélection du Québec dispose donc d'un maximum de 24 mois pour présenter une demande de résidence permanente auprès d'IRCC, sans quoi son Certificat de sélection du Québec ne sera plus valide, sans possibilité de renouvellement.

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque le Ministère considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Par la suite, elle dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, elle et, le cas échéant, son époux, épouse ou personne conjointe de fait qui l'accompagne, peuvent être convoqués à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Sélection** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et que cette dernière démontre qu'elle satisfait aux exigences du programme, le Ministère la sélectionne ;
- ▶ **Refus** : Lorsque la personne requérante principale ne fait pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à la lettre d'intention de refus ou qu'elle ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus lui est transmise. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'elle peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant ;
- ▶ **Intention de rejet** : Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* s'applique, elle transmet à la personne un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention (Voir section 7.3).

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1 Cas de rejet

En vertu de [l'article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54 ;

2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55 ;

3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur ;

4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;

5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65 ;

6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

En vertu de l'art. 104.2 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut rejeter une demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

*1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;*

*2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 (*obligation liée au permis de séjour temporaire pour travail ou études*) dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;*

3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au numéro 1 ou 2.

Les conditions imposées à un ressortissant étranger en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) figurent sur son permis de séjour temporaire.

Les obligations qui incombent à une personne ressortissante étrangère qui a présenté une demande dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires en vertu de l'article 8 du *Règlement sur l'immigration au Québec* sont :

« Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il vient occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture, les

emplois pour le compte des employeurs, pour lesquels le consentement du ministre a été donné. »

Les obligations qui incombent à une personne ressortissante étrangère qui a présenté une demande dans le Programme des étudiants étrangers en vertu des articles 13, 14 et 15 du *Règlement sur l'immigration au Québec* sont détaillées dans la sous-section 5.2.4 du Guide des procédures d'immigration du Programme des étudiants étrangers.

7.3.2 Procédure

Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* s'applique, il peut transmettre à la personne ressortissante étrangère un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, elle dispose de 60 jours pour répondre à cet avis pour faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est à la personne ressortissante étrangère qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, elle et, le cas échéant, son époux, épouse ou la personne conjointe qui l'accompagne, peuvent être convoqués à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne ressortissante étrangère permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande et que des conditions de sélection restent à examiner, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Acceptation** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne ressortissante étrangère lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet ou de refus et qu'elle a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen la sélectionne.
- ▶ **Refus** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne ressortissante étrangère lui permettent de faire la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'à la suite de l'examen de la demande la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'elle ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- ▶ **Rejet** : lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas satisfaisante, celle-ci peut être rejetée. La décision

transmise à la personne ressortissante étrangère explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'elle peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

- ▶ **Refus d'examen** : le Ministère peut refuser d'examiner une demande d'une personne qui a fourni un renseignement ou document faux ou trompeur dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande. L'existence d'une décision préalable de rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir refuser d'examiner une demande provenant d'une personne qui a fourni un renseignement ou document faux ou trompeur dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande. Le Ministère peut également refuser d'examiner toute demande d'une personne ressortissante étrangère qui a déjà présenté une demande rejetée pour non-respect d'une condition ou d'une obligation en vertu de l'article 104.3 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans. Un avis d'intention de refus sera envoyé au préalable.

7.4 Pouvoir de dérogation

En vertu de l'article 58 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la dérogation favorable n'est pas applicable au Programme de l'expérience québécoise. Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur ;*
- 2° la décision a été prise par erreur ;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister ;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque le Ministère a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, il achemine à la personne un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier.

Par la suite, elle dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas

à son cas. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son époux, épouse ou personne conjointe de fait qui l'accompagne, peuvent être convoqués à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Maintien de la décision** : lorsque la réponse transmise par la personne requérante principale est jugée satisfaisante, la décision de sélection permanente est maintenue.
- ▶ **Annulation** : lorsque la personne requérante principale ne fait pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'elle ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par cette dernière n'est pas jugée satisfaisante, la décision de sélection permanente initiale peut être annulée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs d'annulation et l'informe qu'elle peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du Certificat de sélection du Québec.

7.6 Caducité de la décision

En vertu de l', la décision du ministre est caduque lorsque :

1° le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ;

2° le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection à titre permanent ;

3° le ressortissant étranger obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille.

